

# A LIRE TRES ATTENTIVEMENT !!!

## VOS DROITS →

### Crédits à la consommation

En application de l'article R 632-1 du code de la consommation, le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du code de la consommation ;

Conformément à l'article 16 du code de procédure civile, afin que le principe du contradictoire soit respecté, le tribunal invite les parties à produire les pièces et à présenter leurs observations sur les points suivants :

#### 1) Production des pièces suivantes:

\* en toutes hypothèses : -Production du contrat en original

\* en cas de prêts classiques ou accessoires au financement d'un achat ou d'une prestation de service :

- production du tableau d'amortissement ;
- production d'un décompte détaillé et d'un historique de la créance depuis l'origine du contrat ;

\* en cas de crédit renouvelable :

- production de l'historique du compte depuis l'origine du contrat ;
- production d'un décompte détaillé de la créance ;
- justification de l'information annuelle de renouvellement ;
- décompte détaillant les sommes empruntées et les sommes versées par l'emprunteur depuis l'origine du contrat.

\* en cas de découvert bancaire sur compte de dépôt :

- production de l'historique du compte depuis l'origine du compte de dépôt ;

#### 2) Moyens soulevés d'office:

- forclusion de l'action;
- précision de la date du premier impayé non régularisé et conséquences éventuelles quant à la forclusion ;
- dépassement du plafond ou du découvert autorisé pendant plus de trois mois sans nouvelle offre préalable et sanction ;
- remise des fonds avant le délai de sept jours (nullité du contrat) ;
- motifs de déchéance du droit aux intérêts:
  - . non production de l'information annuelle de renouvellement du contrat ;
  - . non production de la fiche d'information précontractuelle ou production d'une fiche incomplète ;
  - . non vérification de la solvabilité de l'emprunteur ;
  - . non justification de la consultation du FICP ;
  - . non production de l'original du contrat ;
  - . non-conformité de l'offre préalable par rapport au modèle-type applicable (avant loi Lagarde) ;
  - . lisibilité du contrat ;
  - . absence de remise de la notice d'assurance ;
  - . absence de proposition de souscrire un crédit classique pour les crédits renouvelables supérieurs à 1 000 euros;
  - . absence de précision sur l'identité du vendeur ou du bien ou du bon de livraison en cas de crédit affecté;
  - . absence de mention dans l'encadré de l'offre des échéances incluant l'assurance ;
  - . absence de preuve de la remise du bordereau de rétractation à l'emprunteur.

Ce jugement a été délivré à l'audience de ce jour dans le dossier de chacune des parties.

Le Greffier,

Pour expédition certifiée conforme

Le Juge,

Le Greffier,

